

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-298

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
POUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ LOCAL ARTISANAL  
RUE DES AIRES LE 22 SEPTEMBRE 2024  
BÉNÉFICIAIRE « ASSOCIATION AUX MOULINS DES JONCS »**

**Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu le Code de la Route notamment l'article R417-10/10°;  
Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 07/06/1977;  
Vu l'arrêté N°2024-297 autorisant un marché local artisanal;  
Vu la demande en date du 04 Septembre 2024 par laquelle l'association « Aux Moulins des Joncs » sollicite l'autorisation d'organiser un marché local artisanal ;  
Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire des mesures tendant à réglementer la circulation des véhicules Rue des Aires ainsi que d'en informer le public;

**A R R Ê T E**

**Article N°1 :** La circulation de tous véhicules est interdite et le stationnement est considéré comme gênant Rue des Aires ainsi que sur les parkings attenants, le **Dimanche 22 Septembre 2024 de 09 heures à 18 heures.**

**Article N°2 :** L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules des exposants, des Médecins, aux Ambulances, aux véhicules de Police ou des Services de Secours et de lutte contre l'incendie.

**Article N°3 :** La signalisation nécessaire sera apposée par le bénéficiaire pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article N°4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article N°5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde.
- L'Association « Aux Moulins des Joncs »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 10 septembre 2024  
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

*J. Fournier*

